

[997] Sur la base de la preuve déposée au présent dossier, la Régie est d'avis qu'il n'est pas justifié d'abaisser la contribution des revenus aux coûts des grands consommateurs facturés en puissance, tel que le suggère le Distributeur.

[998] Malgré ces réserves, la Régie reconnaît que les clients de plus de 50 kW ont des profils de consommation différents de la moyenne des autres clients aux tarifs domestiques, puisqu'ils ont un facteur d'utilisation (FU) plus élevé, un ratio hiver-été moins prononcé et qu'ils sont déjà facturés différemment avec l'ajout d'une prime pour la puissance à facturer. La création d'un tarif distinct pourrait permettre de mieux calibrer les hausses futures par composante pour ces clients et ainsi limiter les effets indus de la hausse plus rapide du prix de la 2^e tranche d'énergie.

[999] Par conséquent, la Régie accepte la proposition du Distributeur de créer un tarif D2 pour les grands consommateurs facturés en puissance. Elle réaffirme toutefois l'importance de la progressivité des tarifs domestiques et du signal de prix, particulièrement chez les grands consommateurs aux tarifs domestiques.

20.4 PROGRAMMES DE GESTION DE LA CONSOMMATION

[1000] Le Distributeur propose le recours à des programmes de gestion de la consommation plutôt que l'introduction d'une tarification différenciée dans le temps.

[1001] Selon le Distributeur, les tarifs de base offerts à l'ensemble de la clientèle ne constituent pas l'outil tarifaire adéquat pour transmettre un signal de prix en temps réel dans le but de gérer la demande à la pointe.

[1002] Le Distributeur privilégie les programmes commerciaux qui sont mieux adaptés pour cibler et inciter, sur une base volontaire, les clients les plus aptes à contribuer au succès des mesures de gestion de la demande en période de pointe⁵³⁴.

⁵³⁴ Pièce B-0051, p. 16.

